

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 4.600 Wi/Ren/mou

3003 Berne, le 14 mars 1977

I N S T R U C T I O N S

pour l'application de l'ordonnance réglant l'admission des
personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

(fondées sur les articles 85, 5e alinéa,
150, 6e alinéa, et 151, 7e alinéa, de l'OAC)

Art. 3, 1er al.

Le permis de conduire des catégories A à D 1 et F donne le
droit de conduire des véhicules à chenilles classés comme
motocycles (luges à moteur, cf. art. 2, alinéa 2bis, OCE).

Le permis de conduire de la catégorie F suffit aussi pour
conduire des luges à moteur dont la vitesse maximale est
supérieure à 40 km/h. aufgehoben durch KS vom 7. Sep. 1993

Art. 4, 1er al.

L'autorité peut aussi renoncer à délivrer un permis d'élève-
conducteur aux candidats au permis de conduire de la
catégorie D 1.

Art. 9, 2e al.

Selon les prescriptions de la loi sur la formation profes-
sionnelle, l'orientation professionnelle est facultative;

elle ne peut donc pas être imposée en vertu de l'article 9, 2e alinéa, OAC. Si, dans un cas concret, un conseiller d'orientation professionnelle refuse de se prononcer sur l'aptitude professionnelle d'un apprenti chauffeur de camions, cette aptitude sera déterminée d'une autre manière, conformément à l'article 9, 2e alinéa, de l'OAC, notamment sur la base des observations faites et des qualifications attribuées pendant le temps d'essai et - dans le doute - en ordonnant une expertise de l'aptitude professionnelle.

Art. 11, 1er al.

Le permis de la catégorie A est nécessaire pour conduire un motocycle à trois roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3 (cf. définition dans l'article 2, 2e alinéa, révisé de l'OCE). Les personnes qui ne sont pas encore titulaires d'un permis de conduire et qui désirent circuler avec de tels motocycles reçoivent maintenant un permis d'élève conducteur de la catégorie A, limité à ce genre de véhicules, sans devoir prouver qu'elles ont conduit régulièrement un véhicule de la catégorie A 1. Le permis d'élève conducteur est délivré à la suite d'un examen théorique passé avec succès, à moins que le candidat ne soit déjà en possession d'un permis des catégories A 1, B, C, C 1 ou D. En outre, le candidat doit présenter, le cas échéant, une attestation selon laquelle il a suivi un cours de premiers secours aux blessés (art. 19, 1er al. OAC).

En cas d'échange, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie a limité aux véhicules à trois roues recevront, sans passer d'examen, un permis des catégories A et B limité aux véhicules à trois roues. Le permis de conduire de la catégorie A limité aux véhicules à trois roues sera également délivré aux titulaires d'un permis de la

catégorie a, limité ou non aux petits véhicules, s'ils peuvent prouver qu'ils ont conduit régulièrement un véhicule à trois roues.

Le permis de conduire de la catégorie A limité aux véhicules à trois roues ne donne pas le droit de conduire des véhicules de la catégorie A 1. L'abrogation ultérieure de la restriction ne peut se faire qu'en application de l'article 11, 1er et 6e alinéas, OAC.

Art. 18, 2e al., let. b

Quelle que soit la date de délivrance, seuls peuvent être reconnus les permis militaires, de durée illimitée, qui sont valables sans restriction pour la catégorie III ("voitures automobiles lourdes") et qui portent la date de l'examen; le candidat au permis de conduire de la catégorie C n'est pas tenu d'avoir un permis d'élève conducteur.

En revanche, l'autorité cantonale ne peut pas reconnaître les permis militaires de durée limitée; il en va de même des permis militaires de durée illimitée, qui ne portent pas la date de l'examen en raison du manque de formation ou de formation incomplète du titulaire ou qui sont valables seulement pour certains véhicules ou catégories de véhicules ou pour certaines courses. Dans ces cas, le candidat est tenu d'avoir un permis d'élève conducteur et doit passer un examen complet de la catégorie C.

Art. 19, 1er al.

Sont dispensés de présenter l'attestation les invalides qui, en raison de leur infirmité, ne peuvent raisonnablement être astreints à suivre un cours de premiers secours aux blessés; il s'agit notamment des invalides autorisés à conduire uniquement un véhicule aménagé en fonction de leur infirmité ou adapté à celle-ci.

Art. 80, 1er al.

Dès le 1er juillet 1977, l'autorité établissant le permis de circulation doit délivrer, en même temps que celui-ci, un diagramme de la charge utile pour chaque semi-remorque tirée par un tracteur à sellette lourd, qui est mise pour la première fois en circulation. L'obligation d'être porteur de ce diagramme sera inscrite dans le permis de circulation comme condition spéciale (cf. annexe au permis de circulation, condition ch. 127 = "le diagramme de la charge utile doit accompagner le permis de circulation"). Pour les semi-remorques déjà en circulation, le diagramme doit être délivré jusqu'au 30 juin 1978. Au moyen des doubles restés en leur possession, les autorités tiendront un contrôle des diagrammes délivrés. L'article 150, alinéas 2 à 4, de l'OAC est applicable par analogie.

Pour établir le diagramme de la charge utile, il faut procéder de la manière suivante (cf. également le modèle annexé):

1. Marquer la charge utile de la semi-remorque et tracer une ligne verticale.
2. Marquer la charge de la sellette d'appui obtenue avec la remorque complètement chargée et tracer une ligne horizontale jusqu'au point de croisement avec la ligne verticale indiquée au chiffre 1.
3. Marquer la charge de la sellette d'appui obtenue avec la remorque vide.
4. Tracer une diagonale allant de la marque indiquée au chiffre 3 jusqu'au point de croisement des lignes verticale et horizontale mentionnées aux chiffres 1 et 2.
5. Donner les indications selon les rubriques.

Les marques et lignes indiquées sous chiffre 1 à 4 seront faites à l'encre (stylo-bille); les indications prévues par le chiffre 5 peuvent être inscrites au stylo-bille ou à la machine.

Art. 82, 2e al., let. b et c

Les plaques pour voitures de location et les plaques professionnelles (signe spécial "V", resp. "U") doivent être conformes aux dimensions qui figurent dans le tableau ci-joint.

Vu leur nombre très limité, les plaques professionnelles destinées aux véhicules de la Confédération ne portent pas de signe spécial (donc pas de lettre "U").

Art. 88, 1er al., let. c

En dérogation au texte de l'OAC, les minibus sont aussi admis comme véhicules pouvant servir aux examens de conduite des catégories B et B 1.

Art. 88, 1er al., let. h

Dans le cadre de cette disposition, seuls peuvent être utilisés, pour les examens, des ensembles de véhicules pour lesquels un permis de conduire de la catégorie E est nécessaire, à contrario, selon l'article 3, 4e alinéa, OAC.

Art. 94, 6e al.

Les cantons peuvent aussi délivrer des plaques de contrôle pour cyclomoteurs selon le système suivant:

1. Dans le tiers supérieur de la plaque est apposée - en lieu et place des deux derniers chiffres en relief du millésime - une vignette répondant, quant à son aspect, au modèle de l'annexe 2, lettre B, de l'OAV et portant

les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle elle est délivrée ainsi qu'un numéro de contrôle individuel.

2. La validité de la plaque de contrôle est prorogée au moyen d'une vignette indiquant le nouveau millésime. L'autorité inscrit l'année de validité et le numéro de contrôle individuel de la vignette dans le permis de circulation ainsi que dans l'attestation d'assurance, où elle ajoute le numéro de la plaque de contrôle.
3. En cas de perte, la vignette peut être remplacée par une autre dont la validité a la même durée, sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle attestation d'assurance. Toutefois, l'autorité est tenue de vérifier l'existence d'une assurance valable.
4. La Confédération procure les vignettes aux cantons, au prix de revient. Le stock à prévoir doit être commandé à la Division fédérale de police au plus tard jusqu'à la fin du mois d'août de l'année précédant celle de la validité.
5. Pour le reste, sont applicables les articles 90 à 97 de l'OAC.

Art. 102, 6e al.

Dès le 1er juillet 1977, l'émolument additionnel sera perçu lors de la délivrance des marques de contrôle autocollantes. Jusque-là, la perception de cet émolument se fera selon l'ancien droit.

Art. 151

Les chariots de travail déjà en circulation devront être munis de deux plaques de contrôle jusqu'au 31 octobre 1977.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Annexes:

- Modèle de diagramme pour la charge utile des semi-remorques (3 tableaux)
- Normes relatives à la confection des plaques professionnelles et des plaques des voitures de location

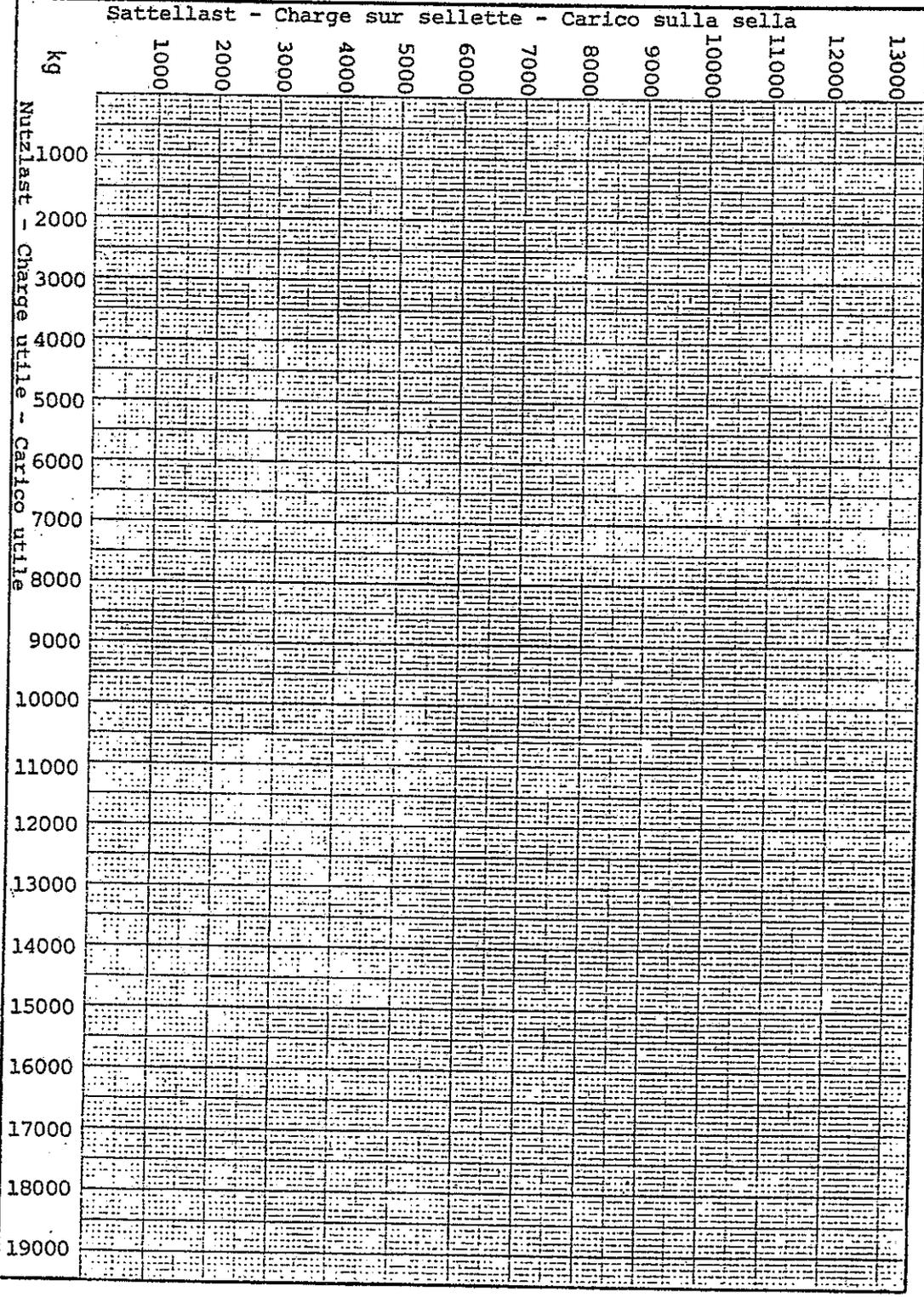
Muster des Nutzlast - Diagramms für Sattelanhänger (Farbe weiss, Format A 5)
Modèle de diagramme pour la charge utile de semi-remorques (couleur blanche, format A 5)
Modello di diagramma per il carico utile dei semirimorchi (colore bianco, formato A 5)

A. Aussenseite / Extérieur / Parte esterna

<p>VORSCHRIFTEN</p> <p>Das Nutzlast Diagramm ist mit dem Fahrzeugausweis auf der Fahrt stets mitzuführen und den Kontrollorganen auf Verlangen vorzuweisen.</p> <p>Bei Halter- oder Kantonswechsel sowie bei der endgültigen Ausserbetriebsetzung des Sattelanhängers ist das Nutzlast-Diagramm der Behörde mit dem Fahrzeugausweis zu übergeben.</p> <p>PRESCRIPTIONS</p> <p>Le diagramme de la charge utile accompagnera toujours le permis de circulation et sera présenté à la demande des organes de contrôle.</p> <p>En cas de changement de détenteur ou de canton, ou lorsque la semi-remorque est retirée définitivement de la circulation, le diagramme de la charge utile sera transmis à l'autorité avec le permis de circulation.</p> <p>PRESCRIZIONI</p> <p>Questo diagramma del carico utile deve sempre essere preso seco assieme alla licenza di circolazione e presentato su richiesta agli organi di controllo.</p> <p>In caso di cambiamento di detentore o del Cantone, oppure se il semirimorchio è tolto definitivamente dalla circolazione, il diagramma del carico utile va consegnato all'autorità con la licenza di circolazione.</p>	<p>NUTZLAST - DIAGRAMM für Sattelanhänger</p> <p>DIAGRAMME DE LA CHARGE UTILE pour semi-remorques</p> <p>DIAGRAMMA DEL CARICO UTILE per semirimorchi</p> <p>Marke und Typ Marque et type Marca e tipo</p> <p>Fahrgestell Châssis No Telaio</p> <p>Diagramm Diagramme No Diagramma</p> <p>Ort und Datum Lieu et date Luogo e data</p> <p>Stempel der Behörde Sceau de l'autorité Bollo dell'autorità</p>
---	--

Muster des Nutzlast - Diagramms für Sattelanhänger (Farbe weiß) Format A 5)
 Modèle de diagramme pour la charge utile de semi-remorques (couleur blanche, format A 5)
 Modello di diagramma per il carico utile dei semirimorchi (colore bianco, formato A 5)

B. Innenseite / Intérieur / Parte interna



Beispiel eines beschrifteten Nutzlast-Diagramms eines Sattelanhängers
 Exemple d'un diagramme pour la charge utile d'une semi-remorque
 Esempio di un diagramma per il carico utile di un semirimorchio

Gewichts-Annahmen:

Poids supposés:

Peso ipotético:

Nutzlast des Sattelanhängers / Charge utile de la semi-remorque / Carico utile del semirimorchio = 15300 kg

Sattelast des leeren Anhängers

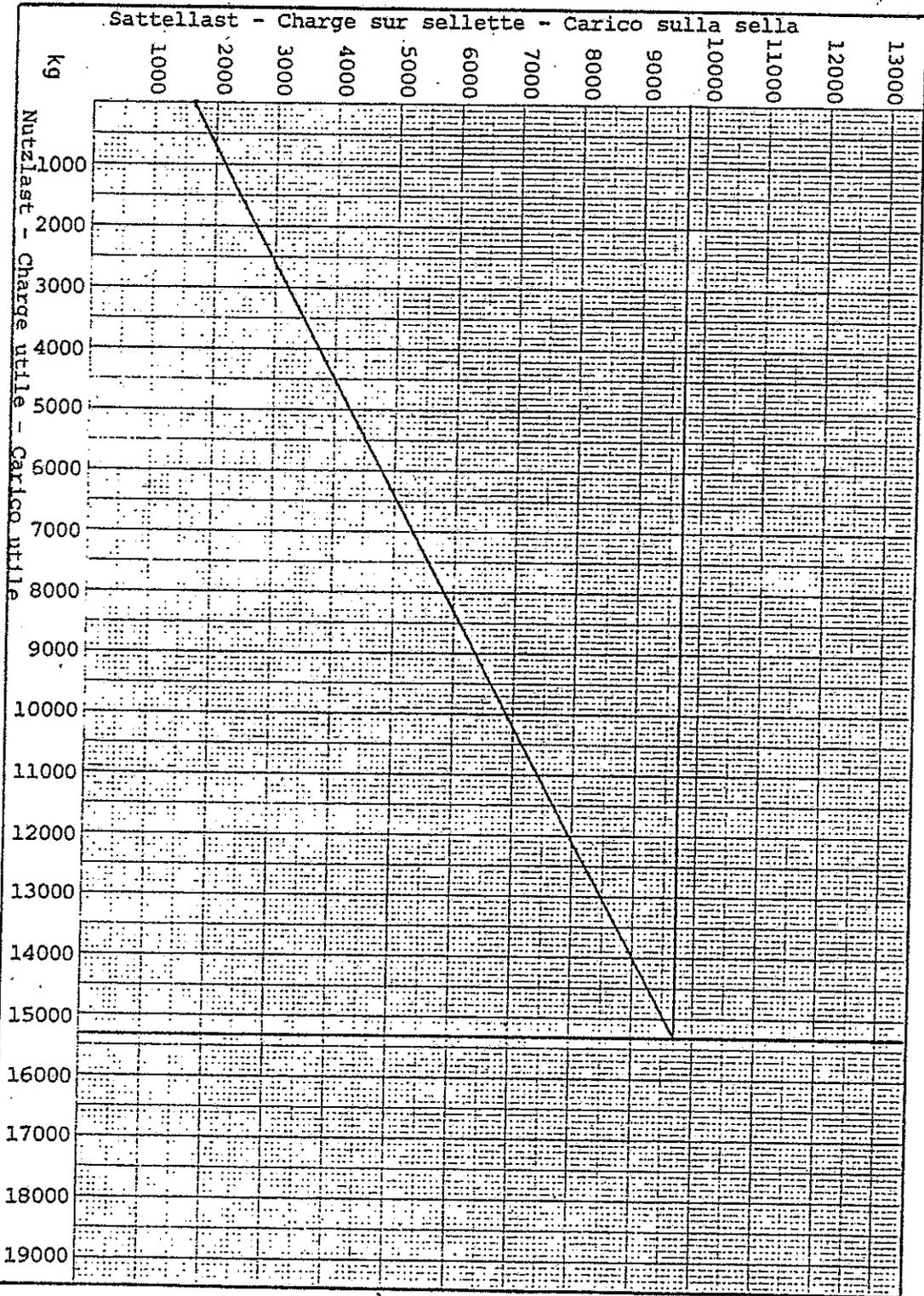
Charge sur sellette de la remorque vide = 1650 kg

Carico della sella del rimorchio vuoto

Sattelast des vollbeladenen Anhängers

Charge sur sellette de la remorque en pleine charge = 9700 kg

Carico della sella del rimorchio a pieno carico



Normes relatives à la confection des plaques professionnelles et des plaques des voitures de location (munies d'un signe spécial, soit la lettre "U", respectivement "V")

1. Si rien de spécial n'est prévu ci-après, on se référera aux tableaux concernant les plaques et aux normes complémentaires annexées à la décision du Département fédéral de justice et police du 2 novembre 1972.

2. Plaque avant des voitures automobiles

Doivent figurer, de gauche à droite, les lettres attribuées au canton, un point à mi-hauteur, les chiffres, de nouveau un point à mi-hauteur puis la lettre servant de signe spécial. Un même espace, d'au moins 10 mm, sera ménagé à gauche et à droite de l'inscription. Le diamètre des points sera de 8 mm. L'espace entre les lettres désignant le canton et les chiffres sera de 6 mm. L'espace entre la seconde lettre du canton et le point, entre le point et le premier chiffre, entre le dernier chiffre et le point ainsi qu'entre le point et la lettre servant de signe spécial sera de 16 mm pour les numéros de 1 à 3 chiffres, sinon il sera de 6 mm.

3. Plaque arrière des voitures automobiles

Doivent figurer, dans la partie supérieure, au milieu, les lettres attribuées au canton, à leur gauche l'écusson fédéral, à leur droite l'écusson cantonal; dans la partie inférieure, de gauche à droite, les chiffres, un point à mi-hauteur puis la lettre servant de signe spécial; celle-ci mesurera, comme les chiffres, 36 mm de largeur et 70 mm de hauteur. Le même espace sera ménagé à gauche et à droite de l'inscription. Le diamètre du point sera de 12 mm. L'espace entre les chiffres sera de 9 mm; entre le dernier chiffre et le point, de même qu'entre le point et la lettre servant de signe spécial, il sera de 24 mm lorsque la plaque porte un numéro de 1 à 4 chiffres, sinon il sera de 12 mm.

4. Plaque des motocycles

La disposition des caractères est la même que sur les plaques arrière des voitures automobiles. Le diamètre du point et les espaces correspondent à ceux de la plaque avant des voitures automobiles.